



Commission Régionale d'Appel Disciplinaire
Procès Verbal n° 1
Réunion du 01 juin 2012

Présent :

- Mr OMAR HALIDI
- Mr MOUSSA RIZIKI

Absence excusé :

- Mr HADRAMI

Absences non excusées:

- Mr SAID DANIEL
- Mr ABDOUL SALAM MOHAMED

Affaire Jean Marc HUMBLOT : joueur ayant signé deux bordereaux de demande de licence pour deux clubs différent pour (FC Labattoir et USC Labattoir).

Après auditions des dirigeants des clubs de FC Labattoir et USC Labattoir,

Après avoir vérifié et étudié les nouveaux éléments du dossier,

Constatant que les signatures apposées sur les deux demandes de licences du joueur mis en cause ne se corroborent pas,

Considérant que Jean Marc HUMBLOT disposait une licence mutation régulièrement établie au cours de la saison 2011 au club FC. Labattoir ,

Considérant qu'en 2012, le bordereau de demande de licence en faveur de FC. Labattoir est enregistré à la Ligue le 28 février 2012,

Considérant que celle déposée par l'USC. Labattoir est enregistrée le 6 mars 2012 et comporte la mention renouvellement au lieu de mutation,

En application des dispositions des articles 217 et 200 des Règlements Généraux de la FFF,

Décide :

- Infirmes la décision dont appel,
- qualifie le joueur Jean Marc HUMBLLOT licence n°44869/11 à FC Labattoir, assorti d'un avertissement.

La présente décision est susceptible d'appel dans le deux mois, à compter du lendemain de sa date de publication dans les conditions de forme et de délai devant la Commission Supérieure d'Appel ou le CNOSF conformément au code déontologique du code du sport.

Le Président de la séance

Le secrétaire

MOUSSA RIZIKI

OMAR HALIDI